



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **05 FEVRIER 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0005**

Objet : Convention pour l'adhésion au service mutualisé
d'instruction des autorisations d'urbanisme – Avenant n°
4 – Instruction des demandes d'affichage publicitaire

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

13 FEV. 2024

et publié le

13 FEV. 2024

Secrétaire de séance :
Christelle MEGRET

Le lundi 5 février 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 30 janvier 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Christophe BORG, Cordlie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Youcef TABET, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Serge POMMELET, Patricia BAGA à Clara MONTEIL, Philippe BAUDAIN à Agnès DUPON, Michèle FLAMAND à Claude BENOIT, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Annick GUICHARD à Anne-Françoise BESSON, Hervé LENOIRE à Patrick BEAU, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le service ADS (Autorisations du Droit des Sols) mutualisé a été créé en juin 2015 suite au retrait des services de l'Etat auprès des communes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis sa création, ce service ADS mutualisé travaille avec 37 des 43 communes du territoire. Il se voit confier un peu plus de 1 000 dossiers par an (en priorité des permis de construire et des permis d'aménager ainsi que des certificats d'urbanisme).

L'année 2024 est marquée par une échéance qui débute le 1^{er} janvier 2024 et qui porte sur le transfert de la compétence de la police administrative de l'affichage publicitaire. Cette échéance nécessite une mise à jour par avenant (pas de modification de tarif) de la convention d'adhésion au service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.

A l'occasion du bureau communautaire du 13 novembre 2023, ont été présentées les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sur le transfert des pouvoirs de police administrative de l'affichage publicitaire.

La loi prévoyait ainsi que les prérogatives de police de l'affichage étaient transférées au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), non compétent en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP), pour les communes de moins de 3 500 habitants dotées ou non d'un RLP, sans pouvoir d'opposition de leur part. La communauté de communes Le Grésivaudan n'étant pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de RLP, il avait alors été proposé que le service ADS prenne en charge cette nouvelle compétence de plein droit. En anticipation de l'échéance du 1^{er} janvier 2024, contact a été pris avec les services de la Préfecture pour organiser les modalités de transfert, un module de formation a été organisé avec un cabinet d'avocat spécialisé et un courrier d'information a été adressé par Le Grésivaudan aux communes concernées.

Le 29 décembre 2023, l'article 250 de la loi de finances pour 2024 a supprimé in extremis ce principe de transfert de la compétence de l'affichage publicitaire aux EPCI non compétents en matière de PLU / RLP pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Ainsi, ce sont les maires qui sont compétents en matière de police administrative de l'affichage publicitaire à compter du 1^{er} janvier 2024 quelle que soit la population communale.

En outre, suite à ce brusque changement, les 35 communes de moins de 3 500 habitants du territoire pourraient rencontrer des difficultés pour appréhender cette nouvelle compétence auparavant prise en charge par les services de la Préfecture de l'Isère.

Aussi, par solidarité avec ces communes et pour apporter une solution technique, Le Grésivaudan propose de compléter l'offre de services de la convention d'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols par l'instruction des demandes relevant du champ de l'affichage publicitaire au titre du Code de l'environnement. La convention est donc complétée par avenant (pas de modification des tarifs des autorisations existantes) par deux nouvelles catégories :

- Les autorisations préalables de publicité / enseigne au titre du Code de l'environnement pour un montant de 250 €.
- Les déclarations préalables de publicité / enseigne au titre du Code de l'environnement pour un montant de 120 €.

Comme en matière d'autorisations du droit des sols, les maires restent compétents et le service mutualisé propose une instruction technique sous leur entière responsabilité. Le pouvoir de police pour le constat des infractions relève également de leur compétence.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver la nouvelle offre de service relative à l'instruction des demandes concernant l'affichage publicitaire proposée par le service Autorisations du Droit des Sols,
- De l'autoriser à signer l'avenant n° 4 annexé ainsi que tous les actes afférents à cette affaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

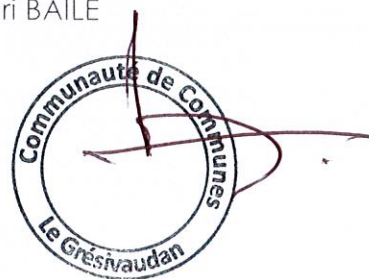
Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

05 FEV. 2024

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AFIN DE BENEFICIER DU
SERVICE MUTUALISE CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME – AVENANT N°4**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan

Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE**

Dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre – 38926 CROLLES Cedex

Agissant en vertu des délibérations du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015, du 3 avril 2017 et du 21/02/2020

Ci-après désignée Le Grésivaudan,

D'une part,

et :

La commune de

Représentée par son Maire, Madame/Monsieur

Dont le siège est situé

Ci-après désignée la commune

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les Parties,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L581-1 et suivants

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 2015-199 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 29 juin 2015,

Vu la délibération n° 2017-0091 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 3 avril 2017,

Vu la délibération n° 2020-0076 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21/02/2020,

Considérant, suite au vote de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), l'élargissement du désengagement progressif de l'Etat concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment, à titre gracieux, pour les communes de moins de 10 000 habitants,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou de services relevant de ses attributions à la Communauté,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la commune entend confier la gestion de l'instruction des autorisations d'urbanisme à la Communauté,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16-1,
Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L.422-1 et suivants,
Vu le code de l'environnement, notamment l'article L581-1 et suivants
Vu les statuts de la communauté de communes,
Vu la délibération n°2015-199 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 29 juin 2015,
Vu la délibération n°2017-0091 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 3 avril 2017,
Vu la délibération n°2020-0076 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan en date du 21/02/2020,
Considérant, suite au vote de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), l'élargissement du désengagement progressif de l'Etat concernant la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, qu'il exerçait précédemment, à titre gracieux, pour les communes de moins de 10 000 habitants,
Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou de services relevant de ses attributions à la communauté,
Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création du service instruction des autorisations d'urbanisme,

Préambule :

A l'occasion du bureau communautaire du 13 novembre 2023, ont été présentées les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, sur le transfert des pouvoirs de police administrative de l'affichage publicitaire.

La loi prévoyait ainsi que les prérogatives de police de l'affichage étaient transférées au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), non compétent en matière de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP), pour les communes de moins de 3 500 habitants dotées ou non d'un RLP, sans pouvoir d'opposition de leur part., La communauté de communes Le Grésivaudan n'étant pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de RLP, il avait alors été proposé que le service ADS prenne en charge cette nouvelle compétence de plein droit.

Le 29 décembre 2023, l'article 250 de la loi de finances pour 2024 a supprimé in extremis ce principe de transfert de la compétence de l'affichage publicitaire aux EPCI non compétents en matière de PLU / RLP pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Ainsi, ce sont les maires qui sont compétents en matière de police administrative de l'affichage publicitaire à compter du 1^{er} janvier 2024 quelle que soit la population communale.

En outre, suite à ce brusque changement, les 35 communes de moins de 3 500 habitants du territoire pourraient rencontrer des difficultés pour appréhender cette nouvelle compétence auparavant prise en charge par les services de la Préfecture de l'Isère.

Aussi, par solidarité avec ces communes et pour apporter une solution technique, Le Grésivaudan propose de compléter l'offre de services de la convention d'instruction mutualisée des autorisations du droit des sols par l'instruction des demandes relevant du champ de l'affichage publicitaire au titre du Code de l'environnement. La convention est donc complétée par avenant (pas de modification des tarifs des

autorisations existantes) par deux nouvelles catégories relative à l’affichage publicitaire : déclarations préalables et autorisations préalables, au titre du Code de l’environnement

Article 1 : Objet

- L’article 1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités des parties pour instruire et délivrer les autorisations d’urbanisme et des actes relatifs à l’occupation du sol. Ces actes relèvent soit du Code de l’urbanisme, **soit du Code de l’environnement pour le régime des publicités extérieures et des enseignes.** »

- L’article 3 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Pour tous les actes d’urbanisme, autorisations d’urbanisme, **et dispositifs publicitaires / enseignes** relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, la commune assure les tâches décrites dans l’annexe I. »

- L’article 4 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le service instructeur de la Communauté assure l’instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la commune jusqu’à la préparation et l’envoi à la commune du projet de décision pour tous les actes d’urbanisme, autorisations d’urbanisme, **et dispositifs publicitaires / enseignes** lui étant confiés par la commune et entrant dans le cadre de la présente convention. La Communauté assure les tâches décrites dans l’annexe I.

Il est précisé qu’à tout moment, avant ou pendant la phase d’instruction, le service de la Communauté peut participer à une réunion ponctuelle de travail sur un dossier jugé sensible et important par la commune. Ce type de réunion exceptionnelle n’est pas facturé et entre dans la composition de la tarification visée ci-dessous.

Enfin, la prestation de services de la communauté ne prévoit pas la réception du public. Le guichet unique reste la commune. Toutefois, la Communauté est susceptible d’entrer en contact avec le demandeur d’une autorisation d’urbanisme pour faciliter son instruction. Dans pareil cas, la commune en sera informée. »

- L’article 8.1 de la convention initiale est modifié par le présent avenant et remplacé par la rédaction ci-après :

« Le recours au service d’instruction mutualisé fait l’objet d’une facturation par la Communauté aux communes du Grésivaudan aux tarifs suivants (délibération n° 2020-0076). Ces tarifs diffèrent suivant les actes (sont distingués les actes relevant du **Code de l’urbanisme** et ceux relevant du **Code de l’environnement**) :

Annulation, Prorogation, Transfert, Retrait de tous actes	50 €	Equivalent Permis = 0,20
Certificat d'urbanisme de simple information (CUa)	60 €	Equivalent Permis = 0,24
Permis de démolir	100 €	Equivalent Permis = 0,40
Certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)		
Déclaration préalable (DPMi et DPLT)	120 €	Equivalent Permis = 0,48
Déclaration préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement		
Permis d'aménager uni lot		
Permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes (PCMI) et permis modificatif rattaché	250 €	Equivalent Permis = 1
Autorisation préalable Publicité / Enseigne Code de l'environnement		
Permis de construire (PC) et permis modificatif rattaché		
Déclaration d'autorisation d'exécution des travaux de remontées mécaniques tenant lieu de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant	350 €	Equivalent Permis = 1,40
Permis d'aménager et permis modificatif rattaché	400 €	Equivalent Permis = 1,60

Article 2 :

Les autres termes de la convention initiale sont inchangés.

Le présent acte est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

**Le Président,
Henri BAILE**

Pour la commune de

Le Maire,